



Prevaal Score Carbone Axylia® Actions Europe

PROSPECTUS

20/01/2026

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales	3
Forme de l'OPCVM	3
Dénomination	3
Date de création et durée d'existence prévue	3
Synthèse de l'offre de gestion	3
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier prospectus, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel	3
II. Acteurs	4
Société de gestion	4
Dépositaire et conservateur	4
Commercialisateur	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
1. Caractéristiques générales	5
Caractéristiques des parts	5
Date de clôture	5
Indications sur le régime fiscal	5
2. Dispositions particulières	6
Codes ISIN	6
Classification AMF	6
Classification SFDR	6
Objectif de gestion	6
Indicateur de référence	6
Stratégie d'investissement	6
Garantie ou protection	11
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	11
Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	12
Caractéristiques des parts	12
Modalités de souscription et de rachat	12
IV. Informations d'ordre commercial	15
V. Règles d'investissement	15
VI. Risque global	15
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	15
1. Règles d'évaluation des actifs	15
2. Méthode de comptabilisation	16
VIII. Rémunération	17
IX. Règlementation européenne : règlements SFDR et Taxonomie	17
X. Règlement du FCP	18

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Dénomination

Prevaal Score Carbone Axylia® Actions Europe, ci-après dénommé « le FCP »,

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été agréé le 16 décembre 2025, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A	FR0014013XG6	Euro	Capitalisation	Part réservée à la société Axylia	100 €	100 000 €	1 part
C	FR0014013XH4	Euro	Capitalisation	Part tous souscripteurs	100 €	1 000 €	1 part
N	FR0014013XI2	Euro	Capitalisation	Part disponible uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donnant droit à aucune rétrocession. Part réservée aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par Prevaal Finance	100 €	1 000 €	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier prospectus, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel

Le dernier prospectus ainsi que les derniers documents annuels et semestriels sont disponibles sur le site Internet : www.prevaalfinance.fr. Ils sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
4 Place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

II. Acteurs

Société de gestion

Prevaal Finance

Société par actions simplifiée, Société par Actions Simplifiée de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mai 2012 – n° GP 12000013 dont le siège social est situé 4 Place des Saisons - 92400 Courbevoie.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de centralisation des souscriptions / rachats du FCP sont assurées par CACEIS, Société Anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge en tant que banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du FCP.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur des ordres de souscriptions et rachats par délégation

CACEIS Bank

Commissaire aux Comptes

Cabinet Mazars

61, rue Henri Regnault

92075 La Défense Cedex

Commercialisateur

Prevaal Finance

Délégataire de la gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Conseillers

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont émises en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation

Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes.

Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Première clôture : 31 décembre 2026.

Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

La fiscalité applicable est en principe celle sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières

Codes ISIN

Part A : FR0014013XG6
Part C : FR0014013XH4
Part N : FR0014013XI2

Classification AMF

Actions internationales

Classification SFDR

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR).

Objectif de gestion

L'objectif du FCP Prevaal Score Carbone Axylia® Actions Europe est la recherche de plus-values à long terme, sur une durée recommandée de 5 ans minimum, en privilégiant l'investissement dans des actions de sociétés européennes cotées sélectionnées au sein du MSCI Europe, indicateur de référence du FCP et plus particulièrement, dans le cadre d'une démarche d'investissement responsable, dans des valeurs présentant une exposition limitée au risque de tarification carbone, immédiat et à moyen terme, selon la méthodologie propriétaire Score Carbone développée par Axylia.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le **MSCI Europe EUR Net Total Return Index**, dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : M7EU Index).

L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent. Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de ses valeurs est disponible sur le site internet : www.msci.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'Indice est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers. Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La composition du portefeuille du FCP pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence. Ainsi, sa performance financière peut être comparée à l'indicateur de référence à titre indicatif. Cet indicateur de référence permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le FCP. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne prend en compte aucune considération environnementale, sociale ou de gouvernance.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du FCP repose sur une exposition aux marchés actions européens. Par ailleurs, le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, dit SFDR. Ainsi la stratégie d'investissement repose sur l'application successive d'un filtre d'analyse extra-financière selon une approche en amélioration de note, puis d'un processus de construction et de gestion du portefeuille qui s'appuie sur une approche « quantitative » avec comme objectif central de rechercher une neutralité sectorielle, géographique et de taille de capitalisation par rapport à l'indice MSCI Europe.

(i) Filtre d'analyse extra-financière

L'univers d'investissement du FCP est constitué de l'ensemble des valeurs constituant l'indice MSCI Europe. Le filtrage extra-financier est appliqué après les exclusions précisées ci-dessous :

1. Exclusions normatives :

- Entreprises impliquées dans des controverses critiques contraires aux droits fondamentaux édictés par les conventions et traités internationaux en matière environnementale, sociale, de droits humains, de comportements sur les marchés, d'engagements sociétales ou de gouvernance
- Entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services de mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo

2. Exclusions sectorielles identifiées sur la base de la nomenclature Global Industry Classification Standard (GICS) de niveau 4 (code sous-industrie) publiée par MSCI et Standard & Poor's¹ :

- Armement et équipements de défense
- Boissons alcoolisées
- Tabac
- Établissements médico-sociaux à but lucratif fournissant des services d'hébergement et de soins aux personnes âgées dépendantes
- Jeux d'argent et de hasard
- Divertissement pour adultes

3. Exclusions PAB (Paris-Aligned Benchmark) relatives aux énergies fossiles, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

Une fois ces exclusions appliquées, la sélection des valeurs au sein de l'univers ainsi réduit, aura comme objectif de permettre au portefeuille d'avoir une note supérieure à celle de son indice de référence, selon la méthodologie Score Carbone développée par la société Axylia. Ce score vise à évaluer l'exposition des entreprises au risque carbone. Il combine à parts égales deux composantes :

1. Une facture carbone, calculée pour chaque entreprise en multipliant le coût du CO₂e (établi à partir des publications du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) par les émissions de CO₂e (dioxyde de carbone équivalent) en tonnes issues de trois catégories :
 - Scope 1 : émissions directes de GES issues des activités de l'entreprise (combustion de combustibles fossiles)
 - Scope 2 : émissions indirectes liées à la consommation d'énergie achetée et consommée (électricité, chaleur, froid, etc.)
 - Scope 3 : émissions indirectes hors contrôle direct de l'entreprise (chaîne de valeur amont et aval, transport, logistique, déchets, etc.)

Cette facture est rapportée à l'EBITDA de l'entreprise pour déterminer le Risque Carbone actuel.

2. Une trajectoire carbone, mesurant la capacité de l'entreprise à maintenir sa facture carbone sur une période à moyen et long terme

Le Score Carbone Axylia® repose sur une moyenne simple entre ces deux composantes.

Les entreprises sont notées de A (meilleure note) à F (moins bonne note) selon leur Score Carbone propre. Ainsi un taux d'exclusion d'au moins 20 % des émetteurs notés sera appliqué. Pour information, les entreprises dont la publication des émissions de CO₂e est jugée incomplète ne sont pas notées. A ce titre, elles ne rentreront pas dans le calcul du taux d'exclusion de 20 % ni dans le calcul d'engagement d'amélioration de note. Les notes des sociétés sont revues une fois par an sur la base des publications des entreprises. Ce processus d'analyse, de notation et de sélection ESG couvre au moins 90% du portefeuille investi (liquidités exclues).

Les informations liées à la stratégie extra-financière sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.

¹ L'exclusion s'applique en priorité sur la base du code GICS principal de l'émetteur. Lorsque l'activité visée n'est pas spécifiquement identifiée par un code sous-industrie GICS, la Société de gestion peut appliquer l'exclusion sur la base d'une identification qualitative de l'activité principale de l'émetteur. La liste des codes GICS exclus est révisée au moins une fois par an par la Société de gestion, afin de prendre en compte les éventuelles mises à jour de la nomenclature.

Limites et risques liés à la méthodologie ESG :

L'analyse extra-financière repose sur l'intégration d'une méthodologie externe, non propriétaire, pouvant comporter ses propres biais et l'utilisation de données communiquées par les émetteurs et des fournisseurs d'informations spécialisés. Ces données peuvent être incomplètes, hétérogènes ou non vérifiées par des tiers, ce qui peut introduire un risque méthodologique et limiter la comparabilité entre émetteurs. Les données des scopes 1, 2 et 3 pris en compte dans le cadre du calcul du Score Carbone proviennent exclusivement des publications officielles des entreprises de l'univers d'investissement. En conséquence, la qualité des données relatives aux émissions du Scope 3 peut varier selon les entreprises et influencer la mesure de leur exposition au risque carbone. La mise à disposition des données nécessaires au calcul du Score Carbone, publiée une fois par an avec un décalage pouvant aller jusqu'à six mois après la fin de l'exercice fiscal, peut constituer une limite méthodologique.

Il est précisé que la société Axylia intervient exclusivement dans un rôle de transmission de l'univers noté, sans participation à la sélection finale ni à la construction du portefeuille.

(ii) Processus de construction du portefeuille

Le processus de construction du portefeuille repose sur une approche quantitative développée par l'équipe de gestion de Prevaal Finance. Cette approche s'articule autour des principes suivants :

- Intégration dans le portefeuille des valeurs les moins exposées au risque de tarification carbone, immédiat et à moyen terme, selon le Score Carbone Axylia®
- Détermination du poids cible de chaque valeur dans le portefeuille avec comme objectif d'optimiser les biais sectoriels, géographiques et de capitalisation par rapport l'indice de référence MSCI Europe
- Hiérarchisation des contraintes dans le processus d'optimisation, en privilégiant en priorité l'optimisation sectorielle puis géographique
- Mise à jour annuelle de l'univers d'investissement après recalcul des notes du Score Carbone Axylia®

Le choix de privilégier en priorité l'optimisation sectorielle, puis géographique part du constat que les rotations sectorielles constituent la principale source de risque de sur ou sous-performance, suivies du choix d'allocation géographique. Ces deux biais doivent donc être neutralisés en priorité.

2. Actifs (hors dérivés)

a) Actions :

Le FCP est investi en actions européennes à 90% minimum et jusqu'à 100% de son actif net.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP pourra avoir recours aux titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire libellés en euros à hauteur de 10% de l'actif net.

c) Parts ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissements et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF) :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF de toutes classifications et exposés exclusivement sur les marchés européens :

- Parts ou actions d'OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds
- Parts ou actions de FIA français respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.
- ETF (Exchange Traded Funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE
- Part ou actions d'OPC gérés par la société de gestion

3. Instruments dérivés

Non applicable

4. Titres intégrant des dérivés

Non applicable

5. Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie. Les dépôts libellés en euro ou en devises respectant les quatre conditions du Code monétaire et financier peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

6. Emprunts d'espèces

Non applicable

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

8. Contrats constituant des garanties financières

Non applicable

Profil de risque

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à cet investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation.

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie AMF « Actions internationales ».

Principaux risques liés à la classification

- Risque de marché actions :

Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

Le FCP peut être exposé sur des titres de moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours. L'effet combiné de cette volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCP.

- Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Principaux risques liés à la gestion

- Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises d'investissement - et/ou du risque généré via les expositions - par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change n'est pas couvert pour la part des investissements/expositions effectuée(s) hors de la zone euro, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de performance par rapport à l'indice de référence :

La performance du FCP dépend des placements sélectionnés par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les placements les plus performants.

- Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Autres risques (risques « accessoires »)

- Risque de taux :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP pourra avoir recours aux titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire de la zone euro à hauteur de 10% de l'actif net. Dès lors, le FCP sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act Of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une "US person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S". Une définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux "US persons" et/ou à toute entité détenue par une ou plusieurs "US persons" telles que définies par la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)".

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Par ailleurs Prevaal Finance s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les régimes de sanctions édictés par l'Union européenne et les Nations Unies qui s'appliquent directement au fonds en raison de sa domiciliation au sein de l'Union européenne. Ainsi, compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Enfin, si la réglementation l'exige, Prevaal Finance gèlera les participations d'une personne physique ou morale désignée sur les listes de sanctions en vigueur.

En dehors de ces exceptions, les parts du FCP sont définies telle que :

- Part A : Part réservée à la société Axylia
- Part C : Part tous souscripteurs
- Part N : Part disponible uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donnant droit à aucune rétrocession. Part réservée aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par Prevaal Finance.

Profil type de l'investisseur

Ce FCP s'adresse à tous souscripteurs cherchant à investir en actions européennes suivant la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans), dans le cadre d'une démarche d'investissement responsable, dans des valeurs moins exposées au risque de tarification carbone, immédiat et à moyen terme, selon la méthodologie propriétaire Score Carbone développée par Axylia.

Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin que les porteurs ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Pour les parts A, C et N, le résultat net du FCP et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés, après la clôture d'exercice.

Caractéristiques des parts

Les parts A, C et N sont libellées en euros.

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes.

Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A	100 €	100 000 €	1 part
C	100 €	1 000 €	1 part
N	100 €	1 000 €	1 part

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats peuvent s'effectuer en dix-millièmes.

Les souscriptions et les rachats sont autorisés en montant et en part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CACEIS BANK chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12h00 et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour.

Les règlements interviennent en J + 2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank. La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée sur la base des cours relevés à la clôture et est majorée le cas échéant, des intérêts courus pendant une période de non valorisation. La valeur liquidative est calculée le jour même.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site internet www.prevaalfinance.fr.

Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Part A	Part C	Part N
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	3% maximum	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Néant	Néant	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
			Part A	Part C	Part N
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,05% TTC maximum	1,35% TTC maximum	0,45% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,35% TTC maximum		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant		
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant	Néant

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les frais de gestion financière des parts A et C incluent les frais de distribution, lesquels comprennent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou à des entités appartenant au même groupe. Ces rétrocessions sont généralement calculées en pourcentage des frais de gestion financière, de fonctionnement et des autres services. La société de gestion a mis en place un dispositif visant à garantir le respect du principe de traitement équitable entre les porteurs. Il est précisé que les rétrocessions versées aux intermédiaires pour la commercialisation du FCP ne constituent pas un traitement préférentiel.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Prevaal Finance met en œuvre une politique de sélection des contreparties qui s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation. Les critères principaux de sélection des intermédiaires sont la qualité de l'exécution, la disponibilité des correspondants pour l'exécution des opérations, la qualité de la notation des contreparties, les coûts de transaction et la qualité de la recherche.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Le FCP n'a pas prévu de mécanisme de Gates ou de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis :

Le FCP n'a pas prévu de mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
e-mail : contact@prevaalfinance.fr
01.49.07.39.98

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
Siège social : 91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité
- Régularité, sincérité
- Prudence
- Permanence des méthodes d'un exercice à l'autre

1. Règles d'évaluation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours connu de leur marché principal relevé à Paris à la clôture.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours connu de leur marché principal relevé sur Bloomberg (cours BVAL). Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour exclu).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont valorisés suivant les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base des cours du jour publiés par la Banque de France.
- Les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme et à moyen terme bons des sociétés financières, bons des institutions financières spécialisées) sont évalués :
 - sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions de marché
 - en l'absence de prix de marché significatif, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En cas de changement significatif de la situation de l'émetteur, cette marge pourra être ajustée durant la durée de détention du titre.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

4. OPCVM, FIA ou fonds d'investissement détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations de cessions temporaires de titres :

Non applicable

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation (IFT fermes) et aux cours de clôture (IFT conditionnels).

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Non applicable

2. Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais inclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end est la suivante : prise en compte sur la valeur liquidative suivante.

VIII. Rémunération

La société Prevaal Finance a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

IX. Règlementation européenne : règlements SFDR et Taxonomie

Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « SFDR »

Ce FCP est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « principal adverse impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique »

Prevaal Finance étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. A ce stade, les sociétés de gestion ne sont pas tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

À ce jour, Prevaal Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles.

Cependant, Prevaal Finance suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage)
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas aux autres objectifs (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

X. Règlement du FCP

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision des dirigeants de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « US Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FOND

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

• Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

• La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

• La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Prevaal Score Carbone Axylia® Actions Europe
(le « FCP »)

Identifiant d'entité juridique :

969500865YTGFWZMH092

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** :

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales en intégrant des facteurs de durabilité dans son processus de sélection et de gestion.

L'analyse extra-financière vise à sélectionner les sociétés européennes présentant une exposition limitée au risque de tarification carbone, immédiat et à moyen terme, selon la méthodologie propriétaire Score Carbone développée par Axylia.

Le filtrage extra-financier est appliqué après la mise en œuvre d'exclusions normatives et sectorielles. Une fois ces exclusions appliquées, la sélection des valeurs au sein de l'univers ainsi réduit, aura comme objectif de permettre au portefeuille d'avoir une note supérieure à celle de son indice de référence, selon la méthodologie Score Carbone développée par la société Axylia. Au sein du MSCI Europe, les entreprises sont notées de A (meilleure note) à F (moins bonne note) selon leur Score Carbone propre. Ainsi un taux d'exclusion d'au moins 20 % des émetteurs notés sera appliqué. Pour information, les entreprises dont la publication des émissions de CO2e est jugée incomplète ne sont pas notées. A ce titre, elles ne rentreront pas dans le calcul du taux d'exclusion de 20 % ni dans le calcul d'engagement d'amélioration de note. Cette méthodologie s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité et vise à limiter l'exposition du portefeuille aux entreprises les plus vulnérables. Elle ne peut toutefois garantir que ces risques soient totalement neutralisés.

Un indice de référence n'a pas été identifié pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est la notation Score Carbone Axylia® du portefeuille mesurée par rapport à la notation Score Carbone de l'indice MSCI Europe converti en euro (dividendes nets réinvestis).

Le Score Carbone vise à évaluer l'exposition des entreprises au Risque Carbone Axylia qui combine à parts égales deux composantes :

1. Une facture carbone, calculée pour chaque entreprise en multipliant le coût du CO₂e (établi à partir des publications du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) par les émissions de CO₂e (dioxyde de carbone équivalent) en tonnes issues de trois catégories :
 - Scope 1 : émissions directes de GES issues des activités de l'entreprise (combustion de combustibles fossiles)
 - Scope 2 : émissions indirectes liées à la consommation d'énergie achetée et consommée (électricité, chaleur, froid, etc.)
 - Scope 3 : émissions indirectes hors contrôle direct de l'entreprise (chaîne de valeur amont et aval, transport, logistique, déchets, etc.)

Cette facture est rapportée à l'EBITDA de l'entreprise pour déterminer le Risque Carbone actuel.

2. Une trajectoire carbone, mesurant la capacité de l'entreprise à maintenir sa facture carbone sur une période à moyen et long terme dans un contexte d'augmentation annuelle du coût du carbone. Cette étape permet de déterminer le risque lié à la trajectoire carbone.

Pour le secteur financier, un score de maturité carbone est appliqué. Seules les institutions publiant leurs émissions de CO₂e en respectant strictement la méthodologie PCAF (Partnership for Carbon Accounting Financials) sont éligibles à l'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non





La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement du FCP repose sur une exposition aux marchés actions européens. Par ailleurs, le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, dit SFDR. Ainsi la stratégie d'investissement repose sur l'application successive d'un filtre d'analyse extra-financière selon une approche en amélioration de note, puis d'un processus de construction et de gestion du portefeuille qui s'appuie sur une approche « quantitative » avec comme objectif central de rechercher une neutralité sectorielle, géographique et de taille de capitalisation par rapport à l'indice MSCI Europe.

(i) Filtre d'analyse extra-financière

L'univers d'investissement du FCP est constitué de l'ensemble des valeurs constituant l'indice MSCI Europe. Le filtrage extra-financier est appliqué après la mise en œuvre d'exclusions normatives et sectorielles. Une fois ces exclusions appliquées, la sélection des valeurs au sein de l'univers ainsi réduit, aura comme objectif de permettre au portefeuille d'avoir une note supérieure à celle de son indice de référence, selon la méthodologie Score Carbone développée par la société Axylia. Ce score vise à évaluer l'exposition des entreprises au risque carbone. Il est précisé que la société Axylia intervient exclusivement dans un rôle de transmission de l'univers noté, sans participation à la sélection finale ni à la construction du portefeuille.

(ii) Processus de construction du portefeuille

Le processus de construction du portefeuille repose sur une approche quantitative développée par l'équipe de gestion de Prevaal Finance. Cette approche s'articule autour des principes suivants :

- Intégration dans le portefeuille des valeurs les moins exposées au risque de tarification carbone, immédiat et à moyen terme, selon le Score Carbone Axylia®
- Détermination du poids cible de chaque valeur dans le portefeuille avec comme objectif d'optimiser les biais sectoriels, géographiques et de capitalisation par rapport l'indice de référence MSCI Europe
- Hiérarchisation des contraintes dans le processus d'optimisation, en privilégiant en priorité l'optimisation sectorielle puis géographique
- Mise à jour annuelle de l'univers d'investissement après recalcul des notes du Score Carbone Axylia®

Le choix de privilégier en priorité l'optimisation sectorielle, puis géographique part du constat que les rotations sectorielles constituent la principale source de risque de sur ou sous-performance, suivies du choix d'allocation géographique. Ces deux biais doivent donc être neutralisés en priorité.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont :

1. Politique d'exclusion :

Exclusions normatives :

- Entreprises impliquées dans des controverses critiques contraires aux droits fondamentaux édictés par les conventions et traités internationaux en matière environnementale, sociale, de droits humains, de comportements sur les marchés, d'engagements sociétales ou de gouvernance
- Entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services de mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo

Exclusions sectorielles identifiées sur la base de la nomenclature Global Industry Classification Standard (GICS) de niveau 4 (code sous-industrie) publiée par MSCI et Standard & Poor's :

- Armement et équipements de défense
- Boissons alcoolisées
- Tabac
- Établissements médico-sociaux à but lucratif fournissant des services d'hébergement et de soins aux personnes âgées dépendantes
- Jeux d'argent et de hasard
- Divertissement pour adultes

Exclusions PAB (Paris-Aligned Benchmark) relatives aux énergies fossiles, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission

2. Score Carbone Axylia®

Les entreprises sont notées de A (meilleure note) à F (moins bonne note) selon leur Score Carbone propre. Ainsi un taux d'exclusion d'au moins 20 % des émetteurs notés sera appliqué. Pour information, les entreprises dont la publication des émissions de CO₂e est jugée incomplète ne sont pas notées. A ce titre, elles ne rentreront pas dans le calcul du taux d'exclusion de 20 % ni dans le calcul d'engagement d'amélioration de note.



Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le FCP est géré selon une approche en amélioration de note, où :

- Aucune des sociétés détenues en portefeuille n'est impliquée dans des activités exclues
- Au moins 90% des sociétés détenues en portefeuille ont une notation ESG
- L'application de la stratégie ESG entraîne une réduction de l'univers d'au moins 20 % des émetteurs notés

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

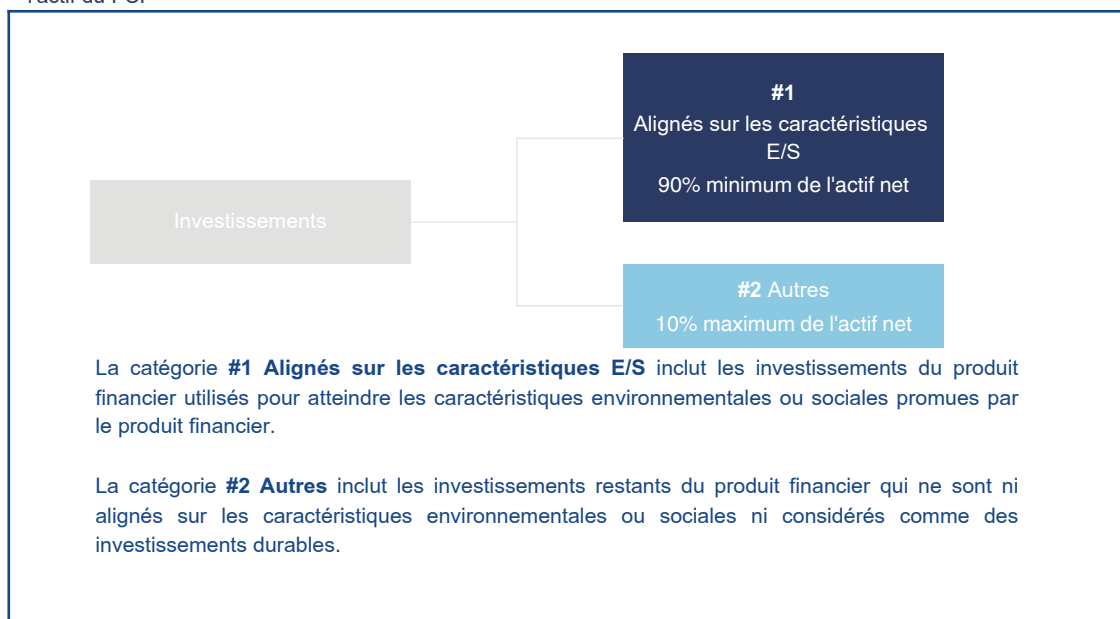
La politique d'exclusion du FCP vise à interdire les entreprises impliquées dans des controverses critiques contraires aux droits fondamentaux édictés par les conventions et traités internationaux en matière de gouvernance. Par ailleurs, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers la méthodologie du Score Carbone Axylia®, qui exige la transparence et la qualité des publications relatives aux émissions de CO₂. Les entreprises dont la publication des émissions de CO₂e est jugée incomplète ne sont pas notées.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le FCP investit au moins 90% de son actif net hors liquidités sur des titres alignés avec les caractéristiques Environnementales et Sociales (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Au sein de la poche #2 Autres :

- Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le FCP pourra avoir recours à des titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire dans la limite de 10% de l'actif net (#2 Autres)
- La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG ne pourra excéder 10% maximum de l'actif du FCP



L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?


Le FCP n'a pas recours à l'utilisation de produits dérivés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage : **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ; **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables. Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conforme à la taxonomie de l'UE ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans le de l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » :

Les dérivés et les positions en cash (qui ne sont pas mesurés selon des caractéristiques E/S), ainsi que les entreprises qui ne disposent pas de notation ESG. La notation ESG couvre au minimum 90% du portefeuille investi (excluant les liquidités), calculé de manière hebdomadaire, sur 12 mois glissants.

L'utilisation d'investissements non couverts par une notation ESG n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques ESG promues par le FCP.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://www.prevaalfinance.fr>

<https://scorecarbone.com/>

<https://www.axylia.com/>